



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-015

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2023-01-19-00002 - Arrêté Préfectoral N° DDPP-PSA-2023-027 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (12 pages) Page 3

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-01-17-00010 - Décision de délégation de signature n°23-16 du 17 janvier 2023 pour la direction des ressources humaines et de la formation des Hospices civils de Lyon (3 pages) Page 16

69-2023-01-17-00009 - Décision de délégation de signature n°23-17 du 17 janvier 2023 pour la direction des transformations organisationnelles et du pilotage des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 20

69-2023-01-17-00008 - Décision de délégation de signature n°23-18 du 17 janvier 2023 pour la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon (3 pages) Page 23

69-2023-01-17-00007 - Décision de délégation de signature n°23-19 du 17 janvier 2023 pour la direction des affaires juridiques des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 27

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2023-01-20-00005 - Capture, perturbation intentionnelle et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) et transport, détention et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées (amphibiens) (4 pages) Page 30

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-01-19-00002

Arrêté Préfectoral N° DDPP-PSA-2023-027
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Protection et Santé Animales
RC23042

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2023-027

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2022-12-22-351 en date du 22 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volaille ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 18/01/2023 sous le numéro de dossier D-23-00384 pour l'échantillon 23P000688 d'une mouette trouvée à Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des cas, listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1°/ Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2°/ Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3°/ Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4°/ Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5°/ Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2°/ Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7. => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1°/ Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2°/ La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3°/ Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : mesures complémentaires

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus situées dans les communes de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n°DDPP-PSA-2022-12-22-351 du 22 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures prescrites par ce dernier arrêté demeurent d'application.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 12 : Dispositions finales

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Lyon, le 19 janvier 2023

Pour le Préfet

Par délégation

La directrice départementale



Valérie Le Bourg

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
ALBIGNY-SUR-SAONE	69003
ALIX	69004
AMBERIEUX	69005
ANSE	69009
BELMONT-D'AZERGUES	69020
BRIGNAIS	69027
BRINDAS	69028
BRON	69029
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	69033
CALUIRE-ET-CUIRE	69034
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	69040
CHAPONNAY	69270
CHAPONOST	69043
CHARBONNIERES-LES-BAINS	69044
CHARLY	69046
CHARNAY	69047
CHASSELAY	69049
CHASSIEU	69271
CHATILLON	69050
CHAZAY-D'AZERGUES	69052
CHEVINAY	69057
CIVRIEUX-D'AZERGUES	69059
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	69063
COLOMBIER-SAUGNIEU	69299
COMMUNAY	69272
CORBAS	69273
COURZIEU	69067
COUZON-AU-MONT-D'OR	69068
CRAPONNE	69069
CURIS-AU-MONT-D'OR	69071
DARDILLY	69072
DECINES-CHARPIEU	69275

DOMMARTIN	69076
ECULLY	69081
EVEUX	69083
FEYZIN	69276
FLEURIEU-SUR-SAONE	69085
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	69086
FONTAINES-SAINT-MARTIN	69087
FONTAINES-SUR-SAONE	69088
FRANCHEVILLE	69089
GENAS	69277
GENAY	69278
GREZIEU-LA-VARENNE	69094
GRIGNY	69096
IRIGNY	69100
JONAGE	69279
JONS	69280
L'ARBRESLE	69010
LA MULATIERE	69142
LA TOUR-DE-SALVAGNY	69250
LACHASSAGNE	69106
LENTILLY	69112
LES CHERES	69055
LIMONEST	69116
LISSIEU	69117
LOZANNE	69121
LUCENAY	69122
LYON	69123
MARCILLY-D'AZERGUES	69125
MARCY-L'ETOILE	69127
MARCY	69126
MARENNES	69281
MESSIMY	69131
MEYZIEU	69282
MILLERY	69133
MIONS	69283
MONTAGNY	69136

MONTANAY	69284
MORANCE	69140
NEUVILLE-SUR-SAONE	69143
ORLIENAS	69148
OULLINS	69149
PIERRE-BENITE	69152
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	69153
POLLIONNAY	69154
PUSIGNAN	69285
QUINCIEUX	69163
RILLIEUX-LA-PAPE	69286
ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE	69168
SAIN-BEL	69171
SAINT-BONNET-DE-MURE	69287
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	69191
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	69194
SAINT-FONS	69199
SAINT-GENIS-LAVAL	69204
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES	69205
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	69207
SAINT-GERMAIN-NUELLES	69208
SAINT-JEAN-DES-VIGNES	69212
SAINT-LAURENT-D'AGNY	69219
SAINT-LAURENT-DE-MURE	69288
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	69289
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	69231
SAINT-PRIEST	69290
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	69233
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	69291
SAINTE-CONSORCE	69190
SAINTE-FOY-LES-LYON	69202
SATHONAY-CAMP	69292
SATHONAY-VILLAGE	69293
SEREZIN-DU-RHONE	69294
SIMANDRES	69295
SOLAIZE	69296

SOUCIEU-EN-JARREST	69176
SOURCIEUX-LES-MINES	69177
TALUYERS	69241
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	69244
TERNAY	69297
THURINS	69249
TOUSSIEU	69298
VAUGNERAY	69255
VAULX-EN-VELIN	69256
VENISSIEUX	69259
VERNAISON	69260
VILLEURBANNE	69266
VOURLES	69268
YZERON	69269

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-01-17-00010

Décision de délégation de signature n°23-16 du
17 janvier 2023 pour la direction des ressources
humaines et de la formation des Hospices civils
de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 23-16
DU 17 JANVIER 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19-18 du 13 septembre 2019, nommant Mme AUGER Aude,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°22-01 du 3 janvier 2022, nommant Mme NALET Marie,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°22-18 du 21 décembre 2022 nommant Mme GUIVARCH Léa,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 portant réorganisation de la direction générale des HCL et modifiant la dénomination de plusieurs directions,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Léa GUIVARCH, directrice de la direction des ressources humaines et de la formation des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer tous les actes relevant des attributions de la direction des ressources humaines et de la formation et notamment :

- les décisions et les correspondances relatives à la gestion du personnel non médical des HCL ;
- les correspondances et les décisions relatives à l'organisation des concours, au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels, au déroulement de la carrière et à l'évaluation professionnelle de ces mêmes agents, leur rémunération ou l'indemnisation en cas de perte d'emploi, leur activité, leur position administrative et la cessation de leur activité, les contrats de travail et à l'organisation du service ;
- les devis, bons de commandes et conventions relatives à la mise en œuvre des actions de formation, celles relatives à l'accueil des stagiaires au sein des établissements et services, ainsi que les demandes de paiement adressées à l'ANFH ;

- les ordres de missions en France ou à l'étranger, les conventions de stage des élèves et des étudiants, les engagements concernant les dépenses de la classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et les certificats administratifs des agents de la direction des ressources humaines et de la formation ;
- les actes ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de la direction des ressources humaines et de la formation des HCL.

Article 3 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des écoles et instituts de formation, notamment :

- les actes ayant trait à la gestion du personnel permanents, contractuels ou vacataires de ces structures, les actes ayant trait aux relations avec les étudiants et élèves : conventions de formation, conventions de stage, indemnité, décisions relatives à l'ordre et la sécurité, les dépôts de plainte ;
- le paiement des indemnités de stage, incluant à la demande du Conseil Régional les étudiants en imagerie médicale du lycée la Martinière de Lyon 8° sur liste communiquée par cet établissement ;
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- les bordereaux de réception des décisions attributives de subvention du Président du Conseil Régional.

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales, régionales et ministérielles ;
- les correspondances adressées aux élus ;
- les dossiers soumis au Conseil de Surveillance ;
- les conventions autres que celles prévues aux articles 2 et 3 ;
- les arrêtés d'affectation du personnel de direction ainsi que les décisions d'attribution de la prime de fonction et de résultat des cadres de direction ;
- l'ordonnancement des dépenses et recettes autres que celles mentionnées aux articles 2 et 3 ;
- les décisions de sanctions disciplinaires autres que celles relevant du 1er groupe ;
- les actes pris dans le domaine des ressources humaines pour lesquels une délégation de signature a été expressément octroyée à un directeur de groupement hospitalier, à un directeur d'établissement ne faisant pas partie d'un groupement ou à un directeur d'une direction transversale ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle et les congés annuels, RTT et autorisations d'absences des agents autres que ceux affectés à la direction des ressources humaines et de la formation.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa GUIVARCH et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Aude AUGER, directrice adjointe
- Mme Marie NALET, directrice adjointe

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa GUIVARCH et sur sa proposition, délégation est donnée à :

- Mme Laetitia BOSSY, responsable de pôle à la direction des ressources humaines et de la formation, à effet de signer les bordereaux de calcul des droits mensuels à indemnité chômage ;
- Mme Anne-Marie ARRAULT, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et de la formation, à effet de signer les seuls devis, bons de commande et conventions relative à la mise en œuvre des actions de formation des agents des HCL, les seules conventions de stage des élèves et étudiant venant en stage dans les services des HCL et les seules demandes de paiement adressées à l'ANFH ;
- Mme Ghislaine PERES-BRAUX, directrice coordinatrice des soins en charge de la coordination des écoles, instituts de formation et centres de formation spécialisés des HCL, à effet de signer les actes ayant trait à la gestion du personnel permanents, contractuels ou vacataires de ces structures, les actes ayant trait aux relations avec les étudiants et élèves des écoles, instituts de formation et centres de formation spécialisés des HCL: conventions de formation, conventions de stage, indemnités, décisions relatives à l'ordre et la sécurité, les dépôts de plainte, les engagement concernant les dépenses de classe 6 ayant trait à la gestion courante des écoles et dont le montant est inférieur à 5 000 euros.

Article 7 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 22-170 du 21 décembre 2022.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-01-17-00009

Décision de délégation de signature n°23-17 du
17 janvier 2023 pour la direction des
transformations organisationnelles et du pilotage
des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 23-17
DU 17 JANVIER 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°22-16 du 28 septembre 2022,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 portant réorganisation de la direction générale des HCL et modifiant la dénomination de plusieurs directions,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean François CROS, directeur de la direction des transformations organisationnelles et du pilotage des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des transformations organisationnelles et du pilotage;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des transformations organisationnelles et du pilotage;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François CROS, directeur de la direction des transformations organisationnelles et du pilotage des HCL, la même délégation de signature est donnée à M. Barthélémy SACCOMAN, directeur adjoint.

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 5 :

Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-134 du 5 octobre 2022.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-01-17-00008

Décision de délégation de signature n°23-18 du
17 janvier 2023 pour la direction des affaires
médicales des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°23-18
DU 17 JANVIER 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/01 du 11 février 2020,

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny FLEURISSON, directrice de la direction des affaires médicales des HCL, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires médicales ;
- toutes les conventions relatives à la gestion des personnels médicaux, notamment les conventions de rupture conventionnelle, et les marchés publics de formation de moins de 90 000 € HT ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires médicales ;
- les avis ou propositions sur les recrutements et sur certaines positions statutaires (disponibilité, détachement, missions ...) ;
- les procès-verbaux d'installation ;
- les demandes d'avis sur les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens et odontologistes ;

- les ordres de mission en France des médecins des HCL sollicités dans le cadre des expertises ayant trait aux réclamations des patients en responsabilité civile médicale ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences des agents affectés à la direction des affaires médicales.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les conventions autres que celles visées à l'article 2, les marchés publics à l'exception de ceux visés à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la mission coopération internationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, directrice et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Florence ADNET CAVAILLÉ, responsable de la mission coopération internationale des Hospices Civils de Lyon.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, directrice de la direction des affaires médicales, la même délégation est donnée à Mme Sophie GRANGER, directrice adjointe.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON et de Mme Sophie GRANGER la délégation est donnée à :

- M. Thomas ANDRE-MARTIN, responsable des effectifs, du budget et de la permanence des soins ;
- Mme Elodie BOLLE, attachée d'administration hospitalière en charge de la gestion des praticiens seniors mono appartenants ;
- Mme Camille ZAMI-PIERRE, attachée d'administration hospitalière, en charge de la gestion des praticiens seniors hospitalo-universitaires et des juniors ;
- M. Frédéric FROMENT, responsable des affaires générales, de la commission médicale d'établissement et la formation ;
- Mme Laure RICHARD-COUTURIER, responsable du temps de travail médical ;
- M. Cyrille PIEGAY, responsable paie / déclaration sociale nominative.

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service.

Article 7 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-98 du 24 juin 2022.

Article 8 :

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-01-17-00007

Décision de délégation de signature n°23-19 du
17 janvier 2023 pour la direction des affaires
juridiques des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 23-19

DU 17 JANVIER 2023

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUTORISATION DE REPRÉSENTATION**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°23-01 du 17 janvier 2023,

DÉCIDE

Article 1er :

A compter du 30 janvier 2023, délégation de signature est donnée à Mme Marie MONTEIRO, directrice de la Direction des affaires juridiques des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires juridiques ;
- toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL,
- toutes les pièces de procédures relatives aux recours amiables ;
- les requêtes et mémoires tant en demande qu'en défense concernant les HCL ;
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle du personnel non médical ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires juridiques ;
- les congés annuels et RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MONTEIRO, la même délégation est donnée à Mme Stéphanie GANDREAU, directrice adjointe.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MONTEIRO et de Mme Stéphanie GANDREAU la même délégation est donnée à :

- Mme Margot MANSUY, juriste,
- Mme Anne-Sophie BEAUQUIS, juriste.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Marie MONTEIRO, délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie GANDREAU, directrice adjointe,
- Mme Margot MANSUY, juriste,
- Mme Anne-Sophie BEAUQUIS, juriste,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

Article 7 :

Mme Marie MONTEIRO, directrice des affaires juridiques, est habilitée à représenter M. le Directeur Général devant toutes les juridictions afin de préserver les intérêts des Hospices civils de Lyon tant en demande qu'en défense.

Article 8 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-161 du 8 décembre 2022.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,


Raymond LE MOIGN

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-20-00005

Capture, perturbation intentionnelle et relâcher
immédiat sur place d'espèces animales
protégées (amphibiens) et transport, détention
et utilisation de matériel biologique d'espèces
animales protégées (amphibiens)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 20 janvier 2023

Arrêté n°69-2023-01-20-00005
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture, perturbation intentionnelle et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens)

et
transport, détention et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées (amphibiens)

Bénéficiaire : Université Claude Bernard Lyon 1 (Laboratoire d'Écologie des Hydrosystèmes Naturels et Anthropisés (LEHNA) - UMR 5023 Écologie des Hydrosystèmes Naturels et Anthropisés)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-104/69 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 29 novembre 2022 ;

VU la demande de dérogation pour la capture, la perturbation intentionnelle et le relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, et le transport, la détention et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 28 octobre 2022 par l'Université Claude Bernard Lyon 1 et complétée le 10 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 09 janvier 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 01 au 17 décembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses travaux de recherche sur l'impact de la pollution lumineuse nocturne sur les amphibiens, l'Université Claude Bernard Lyon 1 dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69622 – n°3-6 rue Raphaël Dubois – Bâtiment Darwin C - UMR 5023) est autorisée à pratiquer dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture, la perturbation intentionnelle et le relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE, PERTURBATION INTENTIONNELLE ET RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	10 à 15 individus maximum par site, issus de populations à fortes densités et dans la limite de 240 individus mâles sur l'ensemble des 16 sites concernés par l'étude interdépartementale

- le transport, la détention et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées

TRANSPORT, DÉTENTION ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	10 à 15 prélèvements maximum par site, réalisés sur des individus adultes mâles issus de populations naturelles à fortes densités et dans la limite de 240 prélèvements biologiques réalisés sur l'ensemble des 16 sites concernés par l'étude interdépartementale

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Rhône.

Protocole :

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et

concernent une proportion non significative de la population de chaque site concerné.

Les prélèvements sont sans impact sur la condition des individus.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens, avec éclairage minimal à la lampe frontale ;
- réalisation in situ, durant 15 minutes maximum par individu, de :
 - mesures morphologiques (poids, taille),
 - deux prélèvements non invasifs des communautés bactériennes intestinales et cutanées : frottement d'un écouvillon stérile au niveau de la peau et du cloaque,
 - une prise de sang (maximum 100 uL), selon une méthode validée par le comité d'éthique de l'Université de Lyon ;
- relâcher immédiat des individus sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- port de gants stériles durant la capture et la manipulation des animaux, renouvelés à chaque individu ;
- désinfection des chaussures (bottes) et du matériel de mesure entre chaque site ;
- utilisation de matériel de prélèvement (écouvillons et seringues) à usage unique ;
- les sites sélectionnés présentent des populations importantes, connues et installées de Crapaud commun ;
- sur chaque site, les captures sont réalisées sur une unique soirée ;
- les individus sont capturés une seule fois sur la totalité de la période d'échantillonnage.

La capture et le prélèvement sont réalisés par des équipes de 3 ou 4 personnes : 1 ou 2 personnes pour la capture et 2 personnes pour les prélèvements.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le matériel utilisé est vérifié avant chaque utilisation.

Afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Les modalités de transport, détention et utilisation de matériel biologique sont les suivantes :

- prélèvements (écouvillons et prises de sang) conservés au congélateur du Laboratoire d'Écologie des Hydrosystèmes Naturels et Anthropisés (LEHNA) de l'Université Claude Bernard Lyon 1.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Thierry Lengagne, chercheur, titulaire d'un doctorat de biologie et d'un diplôme d'expérimentation animale B1 ;
- Nathalie Mondy, enseignante-chercheuse, titulaire d'un doctorat de biologie et d'un diplôme d'expérimentation animale B1 ;
- Louise Cheynel, chercheuse, titulaire d'un doctorat de biologie et d'un diplôme d'expérimentation animale B1 ;
- Adeline Dumet, technicienne supérieure, titulaire d'un master de biologie et d'un diplôme d'expérimentation animale B2.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER